
INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS DES ETAM NON SÉDENTAIRES

1) Présentation

Les ETAM non sédentaires bénéficient de l'indemnité de repas et de l'indemnité de transport.

Attention ! A la différence des ouvriers non sédentaires, **ils ne bénéficient pas de l'indemnité de trajet.**

Ces indemnités sont versées aux **ETAM non sédentaires** occupés par des entreprises de Travaux Publics. Sont considérés comme ETAM non sédentaires, ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

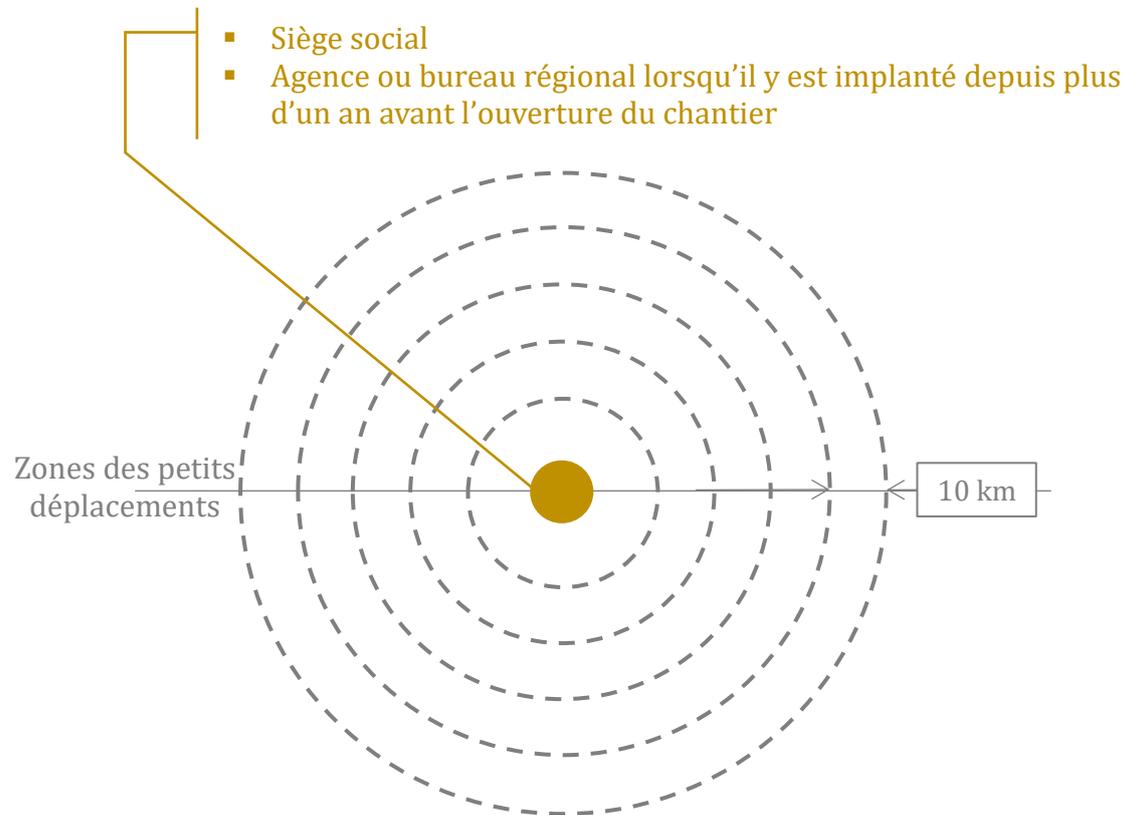
2) Conditions de versements

Les conditions de versements de ces 2 indemnités sont identiques à celles des ouvriers non sédentaires :

	REPAS	TRANSPORT
Mode de prise en charge	Indemnité forfaitaire et journalière	
Montant	Fixe	Variant en fonction des zones circulaires concentriques - barème régional
Cas de dispense	<ul style="list-style-type: none">• ETAM prend effectivement son repas à sa résidence habituelle• Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas• Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas	<p>ETAM n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ETAM ou rembourse le titre de transport</p>

3) Détermination du montant

Les montants des indemnités de transport varient et sont fixés par rapport à un système de **zones circulaires concentriques** dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 km mesurés à vol d'oiseau.



Le nombre de zones concentriques est de cinq mais des adaptations peuvent être apportées par accord paritaire régional pour tenir compte de certaines particularités géographiques spécialement dans les zones montagneuses ou littorales ou à forte concentration urbaine.

À chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport, le montant de l'indemnité de repas est le même quelle que soit la zone.

4) Chantier situé au-delà de la dernière zone

Le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire des zones concentriques n'est pas le lieu de résidence du salarié mais le siège social de l'entreprise, ou son agence régionale, ou un bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Si le chantier ne se situe pas dans les zones, et que le salarié n'est pas en grand déplacement, le point de départ sera fixé en un point géographique, **mairie ou hôtel de ville, du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.**

